



Direction Générale des  
Services

# COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

Département de l'Oise - République Française

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
**SEANCE 18 juin 2026**

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 060-216005827-20260623-2EFIN2026-DE



Date de la convocation 11.06.2026

Date d'affichage : 12.06.2026

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 23 |
| Membres présents    | 21 |
| Procurations        | 2  |
| Membres votants     | 23 |

L'an deux mille vingt-six, le 18 juin 2026, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Chahinaise AZOUZA, Maire

Étaient présents : Chahinaise AZOUZA  
Florian CHABOD  
Célia DE OLIVEIRA  
Gérard KOTUSIK  
Marie-Christine FOULET  
Julien WEISHAUP  
Nicolas VIOLET

Olivier MASSY  
Brigitte SVITEK  
Frédéric DO CABO  
Hamid AZZOUG  
Yan NKAMA  
William MAYEUX  
Patricia THIVERNY

Céline DERACHE  
Marcel VANDENBOOSSCHE  
Sandra POINTEAU  
Isabelle LEFAUT  
Mathilde JOUEL  
Nathalie DEBAILLY

POUVOIRS : Monsieur Jean-Claude BOUCHER donne procuration à Monsieur VANDENBOOSSCHE ;  
Monsieur Yasar KIZILKAYA, donne procuration à Monsieur William MAYEUX.

Secrétaire de séance : Isabelle LEFAUT

N° DEL : 2EFIN/2026

Objet : Tarif de la Taxe sur la Publicité Extérieure 2027

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;

**CONSIDERANT** que la taxe sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré enseignes
- Les enseignes

**CONSIDERANT** que, sauf délibération contraire, les ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² sont exonérés ;

**CONSIDERANT** que sont exonérés les supports dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

**CONSIDERANT** que sont exonérés les supports dont l'un des objets est :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
  - L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
  - Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat
- Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

**CONSIDÉRANT** que les communes peuvent appliquer une exonération ou un tarif réduit de 50% sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré
- Les faces des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

**CONSIDÉRANT** que les ensembles d'enseignes peuvent également faire l'objet d'un tarif réduit de 50% si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de cette taxe varie en fonction de la superficie des supports et d'une grille tarifaire fixée par l'autorité compétente dans la limite des tarifs normaux, le cas échéant majorés ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut fixer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux ;

**CONSIDÉRANT** que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation ;

**CONSIDERANT** que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; et que l'augmentation du tarif par m<sup>2</sup> d'un support est limitée à 5 euros par an ;

**CONSIDERANT** que le taux de variation s'élève à + 0,90 % en 2027 (taux de croissance IPC N-2, source INSEE) ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Chabod,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec une voix « contre »,

**Article 1** : Maintient la suppression de l'exonération des ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** Fixe les tarifs suivants pour l'année 2027 :

| Enseignes                                                        |                    | Augmentation liée à l'inflation<br>(+,90%) |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------|
|                                                                  |                    | €/ m <sup>2</sup>                          |
| Surface > 0 m <sup>2</sup> et ≤ 7 m <sup>2</sup>                 | Non scellée au sol | 12,50                                      |
| Surface > 0 m <sup>2</sup> et ≤ 7 m <sup>2</sup>                 | Scellée au sol     | 12,50                                      |
| Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>                | Non scellée au sol | 25                                         |
| Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>                | Scellée au sol     | 25                                         |
| Surface > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 20 m <sup>2</sup>               |                    | 49,80                                      |
| Surface > 20 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>               |                    | 49,80                                      |
| Surface > 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 94,70                                      |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b> |                    | €/ m <sup>2</sup>                          |
| Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 25                                         |
| Surface > 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 49,80                                      |
| <b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>     |                    | €/ m <sup>2</sup>                          |
| Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 72,30                                      |
| Surface > 50 m <sup>2</sup>                                      |                    | 139,50                                     |

**Article 3 :** Dit qu'en l'absence de nouvelle délibération, les tarifs seront automatiquement revalorisés, chaque année, en fonction de l'inflation ;

**Article 4 :** Dit que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 5 :** Autorise Madame la Maire à signer la délibération autorisant ces actions comptables.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents

Pour copie conforme  
Madame la Maire,

Chahinaise AZOUZA

A été exécutoire après dépôt en préfecture  
et publication ou notification du :